



Arrêt

**n° 297 779 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 26 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 23 novembre 2023, la partie requérante expose dans les grandes lignes l'argumentation développée dans la demande d'être entendu.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir ce qui suit : « S'il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas notifié au greffe son souhait ou non de soumettre de mémoire de synthèse, dans le délai requis, il n'en demeure pas moins que la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours.

En effet, la partie requérante sollicite la poursuite de la procédure et demande à être entendue, arguant que le rejet de son recours sans audience priverait cette dernière de la possibilité de rejoindre ses parents en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé a toujours un intérêt à poursuivre la présente procédure.

La partie requérante, souhaite dès lors être entendue devant le Conseil de Céans, de sorte que tout rejet de son recours sans audience, irait à l'encontre de son droit à un recours effectif et partant de l'article 6 CEDH.

À cet égard, Votre Conseil souligne dans son ordonnance du 7 février 2022 que la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours, dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé, « ne porte pas atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers(...) », l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires (CC17 juillet 2014, n° 110/2014). L'intéressé a donc manifesté son intérêt à poursuivre la procédure ; l'absence de l'intérêt requis ne peut dès lors pas en l'espèce, être constatée.

En effet,

a) Le désintérêt doit être persistant

Le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt du 6 avril 1982 que l'intérêt devait s'analyser du point de vue du justiciable qui a saisi le juge. En effet, « *la première personne à déterminer s'il existe effectivement dans son chef un intérêt concret et personnel suffisant pour intenter un procès et pour le poursuivre ensuite, est le justiciable même qui a saisi le juge d'une demande : non seulement il estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou que ses intérêts ont été lésés, mais il considère que le redressement obtenu au moyen d'une décision juridictionnelle apportera à sa situation une amélioration qui compense les frais qu'entraîne et les désagréments que comporte un procès* ». (CE, 6 avril 1982, A. 24.173/1V-8473). Et l'arrêt d'ajouter : « *Il a été admis — et le présent arrêt se rallie à cette théorie — que le défaut de volonté de maintenir une demande peut résulter de la persistance (souligné par nous) avec laquelle le justiciable s'abstient de toute marque d'intérêt pour le déroulement du procès qu'il a engagé. Cette absence de toute marque d'intérêt constitue dès lors un motif suffisant pour décider que l'intérêt requis en droit pour obtenir une décision sur la demande n'existe plus et qu'à défaut de cet intérêt, le recours doit être rejeté comme n'étant plus recevable* ».

En somme, pour pouvoir parler d'absence d'intérêt, il est nécessaire que la manifestation de désintérêt soit persistante pour le procès intenté.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une requête en annulation, et demande par la présente à être entendue.

Par conséquent, le requérant s'est montré proactif tout au long de la procédure et intéressé. Par ailleurs, il convient de noter que le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376 ; CCE, 6 avril 2018, n° 202 098).

En l'espèce, le requérant maintient son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et dans l'avantage que son annulation lui procurera.

b) L'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable

En faisant fi du fait que le requérant a introduit une requête en annulation, a demandé à être entendu, a été proactif tout au long de la procédure, la décision du Conseil irait à l'encontre de l'article 6 de la CEDH. En effet, il ressort du guide sur l'article 6 et de nombreux arrêts de la Cour que s'il est vrai que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (Cañete de Goñi c. Espagne, § 36), il n'en demeure pas moins que la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (Miragall Escolano et autres c. Espagne, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, § 51).

Les juridictions doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (Hasan Tunç et autres c. Turquie, §§ 32-33).

Par ailleurs, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la « sécurité juridique » et de la « bonne administration de la justice » et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (Zubac c. Croatie [GC], § 98) ».

3.2. La partie défenderesse se réfère au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La déclaration du maintien de son intérêt au recours par la partie requérante, ne peut suffire. En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause. Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil de constater « *l'absence de l'intérêt requis* », lorsque la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai de huit jours, fixé. C'est à cet égard que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée, dans l'arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, cité dans l'ordonnance adressée aux parties.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit. Son argumentation relative au droit d'accès au tribunal est donc particulièrement sans pertinence.

En tout état de cause, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS